

PROGRAMME DÉTAILLÉ

VALIDÉ PAR LE JURY DE L'ÉPREUVE LIMINAIRE ÉCRITE PORTANT SUR LA MAITRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR ET DE RÉCEPTEUR EN CONTEXTE PROFESSIONNEL

1. PASSATION DE L'ÉPREUVE

Tel que défini à l'article 34, § 1^{er}, du décret définissant la formation initiale des enseignants du 7 février 2019, *l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre. Elle porte sur les compétences suivantes :*

1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif sur le plan des contenus explicites et implicites ;

2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégalement par les établissements dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants détaille, en son chapitre IV, les aspects organisationnels de cette épreuve.

2. JURY DE L'ÉPREUVE

Le jury de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel, ci-après dénommé « jury », se compose de neuf membres désignés par l'ARES, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

L'ARES désigne, parmi les neuf membres du jury, un président. Le président assure la coordination des travaux du jury.

Le président est chargé de la convocation des séances, de la conduite des délibérations, de la représentation du jury et du respect du présent règlement.

Le jury peut désigner des experts pour l'assister dans ses missions.

L'administration de l'ARES assure le secrétariat du jury. Le secrétariat sera chargé de la production des documents de travail.

Le présent programme détaillé, tel que défini par le jury, est publié sur le site de l'ARES.

3. FORMES ET ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE

Le passage effectif de l'épreuve se fait uniquement en présentiel, aux jours et lieux fixés à l'initiative de l'ARES.

3.1. DESCRIPTION DE L'ÉPREUVE

L'épreuve comporte deux parties.

La première partie consiste à répondre à des questions à choix multiples permettant de vérifier la bonne compréhension d'un texte écrit informatif ou argumentatif tant en ce qui concerne les contenus implicites qu'explicites.

La deuxième partie consiste à produire un texte argumentatif introduit par un premier paragraphe consistant en un résumé du texte de la première partie.

3.2. DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'épreuve en suivant les consignes établies par le jury, telles que détaillées sur le site de l'ARES.

3.3. CORRECTION DE L'ÉPREUVE

Les établissements d'enseignement supérieur qui organisent l'épreuve désignent les personnes responsables de la correction et en informent le jury.

Pour la première partie, la correction est prévue par lecture optique.

Pour la deuxième partie, la correction est prévue sur la base d'une grille critériée réalisée par le jury de l'épreuve.

3.4. ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE

Au terme de l'évaluation, l'étudiant ou l'étudiante recevra une mention de réussite ou de non-réussite.

Pour réussir cette épreuve, l'étudiant ou l'étudiante doit atteindre le niveau C1 du CECR.

La grille d'évaluation reprenant les critères de réussite établis par le jury sera mise à la disposition de l'étudiant ou l'étudiante au plus tard le premier mardi du mois de septembre.

3.5. RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE

Conformément à ce qui est prévu par le décret définissant la formation initiale des enseignants du 7 février 2019, chaque participant ou participante reçoit personnellement le résultat de son épreuve.

L'étudiant ou l'étudiante pourra consulter sa copie et prendre connaissance des résultats obtenus à chacune des deux parties.

Tel que précisé à l'article 34, § 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants,

- » pour l'étudiante ou l'étudiant concerné par la formation en enseignement, sections 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame du 1er cycle et est facultative. L'étudiante ou l'étudiant qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française ;

- » pour l'étudiante ou l'étudiant concerné par la formation en enseignement de sections 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame du 2e cycle et est obligatoire. L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française. Dans ce cas, le master en enseignement section 4 comprend 125 crédits et le master en enseignement section 5 comprend 65 crédits.

ANNEXE

DÉTAIL DES DEUX PARTIES DE L'ÉPREUVE

Partie 1 : Questionnaire permettant de vérifier la compréhension d'un texte écrit informatif ou argumentatif tant sur le plan des contenus implicites qu'explicites

En cohérence avec le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), le texte choisi pour cette partie sera adapté au niveau C1.

Un étudiant ou une étudiante ayant acquis le niveau C1 dans une langue déterminée « *peut comprendre dans le détail une gamme étendue de textes complexes que l'on peut rencontrer dans la vie sociale, professionnelle ou académique et identifier des points de détail fins, y compris les points de vue, que les opinions soient exprimées ou implicites*¹. »

Compétences

Cette partie requiert la mobilisation des compétences suivantes :

- » maîtriser un vaste répertoire lexical ;
- » dégager la structure, le sens littéral et inférentiel du texte ;
- » différencier les informations essentielles des éléments donnés à titre d'exemple ou de comparaison ;
- » différencier les éléments informatifs des opinions.

Partie 2 : Production d'un texte argumentatif introduit par un premier paragraphe consistant en un résumé du texte de la première partie

Le résultat attendu est en cohérence avec le CECR. Dans ce cadre, en ce qui concerne la production d'écrit, un étudiant ou une étudiante « *ayant acquis le niveau C1 dans une langue déterminée peut composer des textes clairs, bien structurés sur des sujets complexes, en soulignant les points pertinents les plus saillants et en développant et confirmant un point de vue de manière élaborée par l'intégration d'arguments secondaires, de justifications et d'exemples pertinents pour parvenir à une conclusion appropriée. Il peut utiliser la structure et les conventions d'une diversité de genres, en adaptant le ton, le style et le registre au public cible, ainsi que le type de texte et le sujet*². »

Compétences

Cette partie requiert la mobilisation des compétences suivantes :

- » faire preuve d'esprit de synthèse ;
- » développer une argumentation pertinente ;
- » mettre en page et structurer la production selon le type d'écrit à produire ;
- » utiliser à bon escient les paragraphes et les règles de ponctuation ;
- » respecter les normes linguistiques (écrire avec une orthographe exacte et utiliser des structures grammaticales et syntaxiques complexes de façon appropriée) ;
- » mobiliser un vaste répertoire lexical ;
- » utiliser à bon escient les moyens linguistiques de structuration et d'articulation (organisateurs textuels).

¹ Conseil de l'Europe, Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer – Volume complémentaire, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2021. www.coe.int/lang-cecr, p. 59.

² Conseil de l'Europe, Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer – Volume complémentaire, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2021. www.coe.int/lang-cecr, p. 70.